



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43330

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conséquences pour les personnes handicapées de la réforme du logement social. Depuis le 1er juillet 1996, les subventions et prêts de l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés sont évalués à partir d'un nouveau mode de calcul. Les modalités retenues doivent inciter les maîtres d'ouvrage à diminuer le coût des constructions et des loyers. Ce qui se traduira inévitablement par une réduction des surfaces. Cette disposition, prise par voie réglementaire, est incompatible avec la mise en œuvre des règles d'accessibilité et d'adaptabilité telles que définies dans le code de la construction et de l'habitation. Elle motive de sérieuses préoccupations de la part des personnes handicapées qui aspirent légitimement à vivre à domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser la vie à domicile des personnes handicapées et à mobilité réduite et comment il compte améliorer l'accessibilité et l'adaptabilité des unités de vie qui, malgré la réglementation en vigueur, font encore l'objet de nombreux cas de non-conformité, ce qui s'avère particulièrement préjudiciable pour un nombre croissant de nos concitoyens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les aides de l'Etat aux logements locatifs sociaux PLA et sur l'incidence de leur mode de calcul sur l'accessibilité des logements aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. S'agissant de la construction de nouveaux logements locatifs sociaux, l'aide de l'Etat prend la forme, depuis le 1er octobre 1996, d'une réduction à 5,5 % du taux de la TVA. Cette aide est donc proportionnelle au coût de la construction si bien qu'un maître d'ouvrage qui réduirait la taille des logements verrait l'aide de l'Etat réduite à due proportion. Dans le cas de logements anciens acquis et améliorés par des organismes d'HLM, les subventions de l'Etat ont pour assiette, depuis le 1er juillet 1996, la surface habitable. Là encore, la réduction des surfaces se traduirait par la réduction des subventions. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile. En outre, dans le cas des logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 % à raison des travaux entrepris à cet effet. Cette mesure nouvelle, prise alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoigne de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, avec les règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43330

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5141

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6332